



## Arrêt

n° 79 605 du 19 avril 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la « *Décision de rejet d'une demande 9 ter avec ordre de quitter le pays* », prise le 25 novembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 19 avril 2008. Le 21 avril 2008, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 26 476 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 27 avril 2009 lui refusant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire.

Par un courrier daté du 28 avril 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée recevable le 29 mai 2009.

En date du 14 octobre 2009, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un courrier sollicitant l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 ainsi qu'un formulaire type de demande de régularisation accompagné de pièces, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

Les 19 février 2010, 26 mars 2010, 4 juin 2010 et 14 juin 2010, cette demande a été complétée par des éléments relatifs aux attaches et à l'intégration du requérant en Belgique.

Le 28 mai 2010, la partie requérante a entendu compléter sa demande d'autorisation de séjour pour motif médical par de nouvelles pièces.

En date du 25 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

*Monsieur [ la partie requérante ] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers (OE) compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Guinée*

*Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi en vue de se prononcer sur les troubles de santé invoqués et de vérifier les possibilités de traitement au pays d'origine.*

*Dans son rapport du 19 octobre 2010, le médecin de l'Office des Etrangers atteste que l'intéressé souffre d'une maladie hépatique pour laquelle il y a actuellement aucun traitement médicamenteux mais nécessitant un suivi médical en gastro-entérologie tous les 3 mois.*

*D'après un courriel du 07/07/2010 de l'Ambassade de Belgique en Guinée, la Guinée prend en charge la pathologie de l'intéressé et atteste la disponibilité des soins et du traitement.*

*En outre, les sites internet des « Pages Jaunes de Guinée » (<http://guineaphonebook.com/sante>) et de « l'assurance santé internationale » ([www.allianzworldwidecare.com](http://www.allianzworldwidecare.com)) attestent de la disponibilité de différents hôpitaux universitaires, régionaux et spécialisés disposant de moyens techniques et de médecine spécialisée en radiographie, gastro-entérologie, hépatologie etc...  
De plus, même si aucun traitement médicamenteux n'a été instauré, le site internet du « Dictionnaire internet Africain des Médicaments » nous confirme la disponibilité médicamenteuse pour ce type de pathologie.*

*Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des étrangers conclut dans son avis qu'il existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Guinée*

*En outre, le site Internet « Social Security Online » ([www.socialsecurity.gov/policy/docs/progdsc/ssptw](http://www.socialsecurity.gov/policy/docs/progdsc/ssptw)) nous apprend que la Guinée dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales. Par ailleurs, dans le courriel du 07/07/2010 de l'ambassade de Belgique en Guinée nous confirme que les soins et le traitement sont gratuits pour le type de pathologie dont souffre l'intéressé. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Guinée.*

*Le rapport du médecin de L'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

Dés lors

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque

*réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

*Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.*

*Raisons de cette mesure :*

- *L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».*

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2, de la loi du 15/12/1980 : l'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des art. 9Bis de la loi du 15.12.1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1° à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2.1. Dans ce qui peut être examiné comme une première branche, elle critique la motivation du premier acte attaqué qui n'a pas répondu à sa demande de bénéficier de l'instruction du 19 juillet 2009, qu'elle a formulée le 14 octobre 2009 dans le cadre de *« l'actualisation »* de sa demande d'autorisation de séjour.

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, arguant à nouveau d'un défaut de motivation du premier acte attaqué, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'invoquer un courrier électronique de l'ambassade de Belgique en Guinée du 7 juillet 2010, sans lui communiquer copie de cette pièce et ainsi lui permettre de comprendre la décision sur ce point. Elle relève en outre l'inexistence d'une ambassade belge en Guinée.

2.2.3. Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de conclure à la disponibilité du traitement en se référant à des sites internet, alors que ceux-ci ne renseignent en réalité qu'une liste d'hôpitaux universitaires, régionaux et spécialisés, mais ne précisent pas si ces établissements sont en fonction ou la qualité des soins qui y sont dispensés.

Elle estime ainsi que l'argument de la partie défenderesse quant à la disponibilité médicamenteuse du traitement de la partie requérante n'est étayé par aucune preuve irréfutable ni même par de quelconques documents communiqués, et entre, en outre, en contradiction avec des informations en sa possession dont elle cite des extraits.

2.2.4. Elle fait enfin valoir que dans la mesure où le premier acte attaqué ne respecte aucun des principes et dispositions visés au moyen, le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, qui est son corollaire, doit également être annulé.

2.3.1. En réponse à l'argument de la note d'observations selon lequel la partie défenderesse n'était pas tenue de répondre à des éléments étrangers aux motifs d'ordre médical, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, elle objecte, en se référant à l'instruction

gouvernementale du 19 juillet 2009, telle qu'interprétée par le vademecum du mois de septembre 2009, que « *Lorsqu'une demande d'autorisation de séjour a déjà été introduite en application de l'article 9ter basée sur des motifs médicaux ( de la loi du 15 décembre 1980 relative au séjour) et qu'une décision n'a pas été prise par l'Office des étrangers dans ce cadre ou que le candidat à la régularisation bénéficie déjà d'un titre de séjour temporaire délivré sur base de l'article 9 ter ( CIRE d'un an), il ne faut pas introduire de nouvelle demande, mais actualiser la demande pendante pour préciser que le candidat à la régularisation estime, outre les motifs médicaux déjà invoqués, répondre également aux critères définis aux points 2.8 A et 2.8 B de l'instruction du 19 juillet 2009 [...]* ».

Elle estime en conséquence que dans la mesure où l'instruction précitée du 19 juillet 2009 permettait l'actualisation d'une demande de régularisation fondée sur la loi du 15 décembre 1980 sans faire de distinction entre les demandes introduites sur base de l'article 9ter ou 9 bis, la partie défenderesse devait motiver sa décision au regard des éléments invoqués dans ce complément. Elle ajoute que l'admission de ce procédé aurait été expressément admis lors d'une réunion entre des représentants de la partie défenderesse et le CBAR.

2.3.2. La partie requérante soutient que « *pour que la motivation par référence soit acceptée, il convient que le document dont référence soit connu de son destinataire antérieurement ou concomitamment à la décision, mais pas postérieurement comme c'est le cas en l'espèce* ».

Elle rappelle ensuite son argument selon lequel les sites internet cités dans la première décision attaquée « *ne font en réalité que lister les hôpitaux présents sur le territoire de la Guinée et les adresses des différents médecins guinéens* » sans démontrer que ces hôpitaux pourraient fournir les soins adéquats et nécessaires à la pathologie du requérant.

Dans le même ordre d'idée, elle estime qu'en se référant à un site internet qui se borne à faire état de l'existence d'un régime de sécurité sociale protégeant contre certains risques, maladies et invalidités, la partie défenderesse ne motive pas adéquatement sa décision, puisqu'elle n'expose pas en quoi le requérant, eu égard à sa pathologie, pourrait bénéficier de ce régime de sécurité sociale, qui au demeurant ne couvre que les employés et pour un faible pourcentage des frais exposés.

Enfin, la partie requérante fait valoir que le médecin fonctionnaire excède ses compétences lorsque, tout en admettant la gravité des troubles dont souffre le requérant, il se prononce sur un aspect purement juridique en affirmant que lesdits troubles « *ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant* ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le mémoire en réplique ajoute au moyen unique des griefs nouveau en ce que, d'une part, la partie requérante conteste le motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant pourrait bénéficier de la sécurité sociale dans son pays et, d'autre part, invoque un excès de pouvoir du médecin fonctionnaire qui, à son estime, se prononce sur un aspect purement juridique de la demande .

Le Conseil entend faire observer que la finalité d'un mémoire en réplique - auquel la loi ne prévoit pas que la partie défenderesse puisse répondre - ne pourrait être de pallier les carences d'une requête introductive d'instance.

En effet, les critiques nouvelles que la partie requérante adresse à l'acte attaqué dans son mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête, à peine de méconnaître le principe de la contradiction des débats.

3.2.1. Pour le surplus, sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes d'autorisation de séjour introduites pour motif médical et qu'à cet égard, dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, s'il n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, il lui incombe en revanche de vérifier, dans les limites de sa saisine, si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, si elle a satisfait à son obligation de motivation, et si elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il ressort de la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a estimé, en se fondant notamment sur « [...]un courriel du 07/07/2010 de l'Ambassade de Belgique en Guinée], que [ la Guinée prend en charge la pathologie de l'intéressé et atteste de la disponibilité des soins et du traitement ».

Or, le dossier administratif ne contient pas un tel courriel électronique.

A l'appui de sa note d'observations, la partie défenderesse invoque avoir voulu viser un courriel électronique figurant au dossier administratif, du 7 juillet 2009, et non du 7 juillet 2010 comme indiqué dans sa décision. Elle soutient que « l'erreur de date constitue une erreur matérielle qui, n'est pas de nature à vicier la motivation de la décision entreprise dès lors que ce courriel figure dans le dossier administratif et qu'il ressort de ce dernier que : ' l'hépatite B est prise en charge de la même façon que la tuberculose par l'OMS, les soins et le traitement est gratuit ».

Le Conseil ne peut toutefois suivre la partie défenderesse quant à ce, dès lors qu'outre la différence de date, il doit relever que les informations dont se prévaut la partie défenderesse dans ce courriel électronique daté du 7 juillet 2009, émanent, non de l'ambassade de Belgique en Guinée comme indiqué dans la décision, mais de celle établie à Dakar, soit au Sénégal.

Même si ce courriel électronique précise se fonder sur des « renseignements pris à Conakry », il n'en demeure pas moins que l'ambassade de Belgique en Guinée n'y est pas identifiée, et que le Conseil ne peut conclure, en raison du cumul des divergences relevées *supra*, à une simple erreur matérielle et considérer de la sorte que la partie défenderesse aurait réellement fondé sa décision sur ce courriel électronique du 7 juillet 2009.

Il convient également de rappeler qu'il s'impose à la partie défenderesse, en vertu de l'obligation de motivation formelle lui incombant, d'indiquer dans sa décision les éléments qui fondent celle-ci et ce, de manière claire et suffisante, ce qui fait défaut en l'espèce.

Enfin, dès lors qu'elle a entendu motiver sa décision concernant la disponibilité des soins notamment par la référence à un courriel électronique, qui ne figure pas au dossier administratif, le Conseil ne peut, sous peine de se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse, tenir pour établi qu'elle aurait abouti à la même conclusion sur la base d'autres documents, figurant quant à eux au dossier administratif.

Or, le motif de la décision ainsi concerné a pu emporter la conviction de la partie défenderesse quant à la question de la disponibilité des soins et médicaments nécessaires, en manière telle que l'illégalité constatée vicie cet aspect de la motivation qui concerne un élément essentiel de la demande et doit conduire à l'annulation de la décision attaquée.

Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision s'agissant de la disponibilité des médicaments dans le pays d'origine, en sorte que le moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé en sa deuxième branche et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 25 novembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY